



RCS : EPINAL

Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 40092

Numéro SIREN : 477 769 178

Nom ou dénomination : EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Ce dépôt a été enregistré le 11/01/2013 sous le numéro de dépôt 89

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
EPINAL

1 Place Foch  
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

ACD

7 RUE ROLAND THIERY  
ZAC DE LA ROCHE  
88000 EPINAL

V/REF : 11.04766/PS/MSI

N/REF : 2004 B 40092 / 2013-A-89

Le Greffier du Tribunal de Commerce EPINAL certifie qu'il a reçu le 11/01/2013,

Procès-verbal d'assemblée en date du 20/12/2012  
- Augmentation du capital social

Statuts mis à jour

Concernant la société

EUROPENERGIE DISTRIBUTION  
Société à responsabilité limitée  
24B rue René Didierjean  
88130 Charmes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2013-A-89 le 11/01/2013

R.C.S. EPINAL 477 769 178 (2004 B 40092)

Fait à EPINAL le 11/01/2013,

LE GREFFIER



## EUROPENERGIE DISTRIBUTION

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 100.000 Euros  
Siège social : 24 bis René Didierjean  
88130 CHARMES

R.C.S. EPINAL 477 769 178

\*\*\*

**COPIE**

### ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2012

L'an deux mille douze,  
Le vingt décembre,  
A seize heures,

Les Associés de la Société A Responsabilité Limitée "EUROPENERGIE DISTRIBUTION", au capital de 100.000 Euros, divisé en 10 parts sociales de 10.000 Euros chacune de valeur nominale, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- *Rapport de la gérance,*
- *Agrément d'un nouvel associé,*
- *Augmentation du capital social en numéraire à hauteur de 10.000 Euros, pour le porter de 100.000 euros à 110.000 Euros, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 Euros de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 Euros pour la part nouvelle – Constatation non équivoque de l'ensemble des associés de ne pas souscrire au profit de la société ABC PARTENAIRE,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Augmentation du capital social en numéraire d'une somme de 220.000 euros pour le porter de 110.000 Euros à 330.000 Euros par élévation de la valeur nominale de chaque part et apports en numéraires égalitaires de la part des associés,*
- *Division par 5 de la valeur nominale de chaque part sociale et modification du nombre de parts pour aboutir à 55 parts de 6.000 euros de valeur nominale chacune,*
- *Modifications corrélatives des statuts,*
- *Agrément d'un nouvel associé,*

- *Augmentation du capital social en numéraire à hauteur de 84.000 Euros, pour le porter de 330.000 euros à 414.000 Euros, par émission et souscription de 14 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 224.000 Euros pour les 14 parts nouvelles – Constatation non équivoque de l'ensemble des associés de ne pas souscrire au profit de la société 2E INVESTISSEMENTS,*

- *Modifications corrélatives des statuts,*

- *Pouvoirs à conférer.*

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Olivier COUTURAUD**, en sa qualité de co-gérant de la société.

Le Président de séance constate que sont présents en dehors de lui-même représentant de la société « ETABLISSEMENTS COUTURAUD », titulaire de 1 part

- La société « RICHARD COMBUSTIBLES » titulaire de 1 part

- La société « DUCHENE NEGOCE » titulaire de 1 part

- La société « SAGUEZ » titulaire de 1 part

- La société « SARL SIAUD VALDENNAIRE » titulaire de 1 part

- La société « ETABLISSEMENTS GARDEL » titulaire de 1 part

- La société « MAGNEN MAINTENANCE » titulaire de 1 part

- La société « ETS COLNE PHILIPPE ANDRE » titulaire de 1 part

- La société « LECLERC » titulaire de 1 part

- Monsieur Christian THENOT titulaire de 1 part

**Le solde, soit** 10 parts  
**Composant l'intégralité du capital social.**

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est valablement constituée et peut délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame Thérèse THENOT est également présente.

Le Président dépose ensuite sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la gérance
- Le texte des résolutions soumises au vote,
- Les statuts de la société.

\*\*\*

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance, puis la discussion est déclarée ouverte.

\*\*\*

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du premier projet d'augmentation de capital, prend acte de la volonté non équivoque des associés de ne pas y souscrire.

L'Assemblée Générale, décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

**La société ABC PARTENAIRE**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 42.400 €**  
**Siège social : 85 route de Ligny**  
**55500 VELAINES**  
**RCS BAR-LE-DUC 401 805 940**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **10.000 Euros** pour le porter de 100.000 Euros à 110.000 Euros, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 Euros de valeur nominale, numérotée 11, avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 Euros pour la part nouvelle, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société.

La part nouvelle sera soumise à toutes les dispositions statutaires.

Elle sera intégralement assimilée aux parts anciennes, avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La prime d'émission sera portée à un compte intitulé "Prime d'émission" sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront proportionnellement à leurs droits, égaux. La collectivité des associés décidera de toute affectation à donner à ce poste du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate :

- le dépôt en numéraire réalisé le 20 décembre 2012 par la **société ABC PARTENAIRE**, associé souscripteur, à la **Banque CRCA agence d'EPINAL** sur le compte de la société EUROENERGIE DISTRIBUTION, pour un montant de **90.000 Euros** par virement bancaire, représentant la libération d'une part sociale nouvelle de 10.000 Euros avec une prime d'émission de 80.000 Euros,

- la souscription et la libération d'une part sociale nouvelle ci-émise et attribuée à la **société ABC PARTENAIRE**, et constate que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Le capital est porté à la somme de 110.000 Euros divisé en 11 parts sociales de 10.000 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les **articles 6,7 et 8 des statuts** :

##### ARTICLE 6 APPORTS

Il est institué un troisième alinéa comme suit :

« Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 10.000 €, pour le porter de 100.000 € à 110.000 €, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 € pour la part sociale nouvelle – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société ABC PARTENAIRE ».

Le reste demeure sans changement.

##### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est de **CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €)**.

Il est divisé en 11 parts sociales de 10.000 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 11, libérées et souscrites en totalité par les associés ».

Le reste demeure sans changement

##### ARTICLE 8 PARTS SOCIALES

La répartition des parts sociales entre associés est la suivante :

. La société « **RICHARD COMBUSTIBLES** »  
est titulaire de.....

*1 part sociale*

numérotée 1

. La société « **DUCHENE NEGOCE** »

est titulaire de .....

numérotée 2

*1 part sociale*

. La société « **SAGUEZ** »

est titulaire de.....

numérotée 3

*1 part sociale*

. La société « **SARL SIAUD VALDENAIRE** »

est titulaire de .....

numérotée 4

*1 part sociale*

. La société « **ETABLISSEMENTS GARDEL** »

est titulaire de.....

numérotée 5

*1 part sociale*

. La société « **MAGNEN MAINTENANCE** »

est titulaire de.....

numérotée 6

*1 part sociale*

. La société « **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** »

est titulaire de .....

numérotée 7

*1 part sociale*

. La société « **ETABLISSEMENTS COUTURAUD** »

est titulaire de.....

numérotée 8

*1 part sociale*

. **Monsieur Christian THENOT**

est titulaire de .....

numérotée 9

*1 part sociale*

. La société « **LECLERC** »

est titulaire de .....

numérotée 10

*1 part sociale*

. La société « **ABC PARTENAIRE** »

est titulaire de .....

numérotée 11

*1 part sociale*

**Total du nombre de parts sociales**

**Composant le capital social**

---

**11 parts sociales**

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à

*l'unanimité*

## ENTREE EN SEANCE DU NOUVEL ASSOCIE, la société ABC PARTENAIRE

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social entièrement libéré, qui s'élève, après adoption des résolutions précédentes, à la somme de 110.000 Euros, divisé en 11 parts sociales de 10.000 Euros chacune, d'une somme de 220.000 Euros, pour le porter à 330.000 euros, par voie d'apports en numéraire.

Cette opération est réalisée sans création de parts nouvelles mais par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 11 parts sociales composant le capital social, lequel est ainsi porté de 10.000 Euros à 30.000 Euros.

Les souscriptions pourront être libérées soit par versements, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que chacun des associés souscrit à l'instant même à l'augmentation de capital qui vient d'être décidée et que chaque souscripteur a d'ores et déjà libéré le montant de sa souscription de la manière suivante :

- . La société « **RICHARD COMBUSTIBLES** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **DUCHENE NEGOCE** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **SAGUEZ** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **SARL SIAUD VALDENAIRE** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **ETABLISSEMENTS GARDEL** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **MAGNEN MAINTENANCE** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . La société « **ETABLISSEMENTS COUTURAUD** » à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;
- . Monsieur **Christian THENOT** à concurrence de **20.000 Euros** par **virement bancaire** ;  
**Madame Thérèse MOUGEL, épouse THENOT, conjointe commune en biens de**

Monsieur Christian THENOT, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient aux présentes et reconnaît avoir été averti, en application de l'article 1832-2 du code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport et déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité de la part souscrite.

. La société « **LECLERC** » à concurrence de **20.000 Euros** par virement bancaire ;

. La société « **ABC PARTENAIRE** » à concurrence de **20.000 Euros** par virement bancaire ;

L'Assemblée Générale constate ensuite :

- que la somme de 220.000 Euros, correspondant au montant total des souscriptions a été viré à la **Banque CRCA agence d'EPINAL** sur un compte ouvert au nom de la Société EUROPENEGIE DISTRIBUTION ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- qu'ainsi l'augmentation de capital a été entièrement souscrite et libérée et que, par suite, elle est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital est portée à la somme de 330.000 euros divisé en 11 parts sociales de 30.000 euros chacune.

Cette résolution est adoptée à

*l'unanimité*

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide la division par cinq du montant nominal des parts sociales actuellement de 30.000 Euros chacune et de modifier, en conséquence, le nombre des parts sociales.

L'Assemblée Générale décide d'attribuer à chaque associé **5 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros de valeur nominale chacune** pour une part sociale ancienne de 30.000 Euros de valeur nominale.

De ce fait, le capital social sera divisé en 55 parts sociales de 6.000 Euros de valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à

*l'unanimité*

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que, du fait de cette division, la répartition du capital social de la société est désormais la suivante :

. La société « **RICHARD COMBUSTIBLES** »  
est titulaire de.....

**5 parts sociales**

. La société « **DUCHENE NEGOCE** »  
est titulaire de .....

**5 parts sociales**

. La société « <b>SAGUEZ</b> » est titulaire de.....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>SARL SIAUD VALDENNAIRE</b> » est titulaire de .....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS GARDEL</b> » est titulaire de.....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>MAGNEN MAINTENANCE</b> » est titulaire de.....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE</b> » est titulaire de .....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COUTURAUD</b> » est titulaire de.....	<i>5 parts sociales</i>
. <i>Monsieur Christian THENOT</i> est titulaire de .....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>LECLERC</b> » est titulaire de .....	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>ABC PARTENAIRE</b> » est titulaire de .....	<i>5 parts sociales</i>
<b>Total du nombre de parts sociales Composant le capital social</b>	<b>55 parts sociales</b>

Cette résolution est adoptée à

*l'unanimité*

### **NEUVIEME RESOLUTION**

Elle décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, de modifier les **articles 6, 7 et 8 des statuts** qui seront désormais rédigés comme suit :

#### **ARTICLE 6** **APPORTS**

Il est institué un quatrième alinéa comme suit :

« Aux termes de la même Assemblée Générale en date du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 220.000 Euros, pour le porter de 110.000 Euros à 330.000 Euros, sans création de parts nouvelles mais par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 11 parts sociales composant le capital social, lequel est ainsi porté de 10.000 Euros à 30.000 Euros.

Il a également été décidé la division par cinq du montant nominal des parts sociales de 30.000 Euros chacune afin d'attribuer à chaque associé 5 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros de valeur nominale chacune pour une part sociale ancienne de 30.000 Euros de nominal ».

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 7  
CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est de **TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330.000 €)**.

Il est divisé en 55 parts sociales de 6.000 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 55, libérées et souscrites en totalité par les associés ».

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 8  
PARTS SOCIALES

La répartition des parts sociales entre associés est la suivante :

- |   |                         |
|---|-------------------------|
| . La société « <b>RICHARD COMBUSTIBLES</b> »<br>est titulaire de.....<br>numérotées de 1 à 5 inclus               | <b>5 parts sociales</b> |
| . La société « <b>DUCHENE NEGOCE</b> »<br>est titulaire de .....<br>numérotées de 6 à 10 inclus                   | <b>5 parts sociales</b> |
| . La société « <b>SAGUEZ</b> »<br>est titulaire de.....<br>numérotées de 10 à 15 inclus                           | <b>5 parts sociales</b> |
| . La société « <b>SARL SIAUD VALDENNAIRE</b> »<br>est titulaire de .....<br>numérotées de 16 à 20 inclus          | <b>5 parts sociales</b> |
| . La société « <b>ETABLISSEMENTS GARDEL</b> »<br>est titulaire de.....<br>numérotées de 20 à 25 inclus            | <b>5 parts sociales</b> |
| . La société « <b>MAGNEN MAINTENANCE</b> »<br>est titulaire de.....<br>numérotées de 26 à 30 inclus               | <b>5 parts sociales</b> |
| . La société <b>ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE</b><br>est titulaire de .....<br>numérotées de 31 à 35 inclus | <b>5 parts sociales</b> |

. La société « <b>ETABLISSEMENTS COUTURAUD</b> » est titulaire de..... numérotées de 36 à 40 inclus	<i>5 parts sociales</i>
. <i>Monsieur Christian THENOT</i> est titulaire de ..... numérotées de 41 à 45 inclus	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>LECLERC</b> » est titulaire de ..... numérotées de 46 à 50 inclus	<i>5 parts sociales</i>
. La société « <b>ABC PARTENAIRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 51 à 55 inclus	<i>5 parts sociales</i>
<b>Total du nombre de parts sociales Composant le capital social</b>	<b>55 parts sociales</b>

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du troisième projet d'augmentation de capital, prend acte de la volonté non équivoque des associés de ne pas y souscrire.

L'Assemblée Générale, décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

**La société 2E INVESTISSEMENTS**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 324.000 €**  
**Siège social : 24 bis rue René Didierjean**  
**88130 CHARMES**  
**RCS EPINAL 790 005 680**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

#### ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **84.000 Euros** pour le porter de 330.000 Euros à 414.000 Euros, par émission et souscription de 14 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros de valeur nominale numérotées de 56 à 69 inclus, avec libération simultanée d'une prime d'émission de 224.000 Euros pour les 14 parts nouvelles, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la société.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront intégralement assimilées aux parts anciennes, avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La prime d'émission sera portée à un compte intitulé "Prime d'émission" sur lequel les droits des associés, anciens et nouveaux, seront proportionnellement à leurs droits, égaux. La collectivité des associés décidera de toute affectation à donner à ce poste du bilan.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- le dépôt en numéraire réalisé le 20 décembre 2012 par la société **2E INVESTISSEMENTS**, associé souscripteur, à la **Banque CRCA agence d'EPINAL** sur le compte de la société **EUROPENERGIE DISTRIBUTION**, pour un montant de **308.000 Euros** par virement bancaire, représentant la libération des 14 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros avec une prime d'émission de 224.000 Euros,

- la souscription et la libération des 14 parts sociales nouvelles ci-émises et attribuées à la société **2E INVESTISSEMENTS**, et constate que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

Le capital est porté à la somme de 414.000 Euros divisé en 69 parts sociales de 6.000 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier ainsi qu'il suit les **articles 6,7 et 8 des statuts** :

#### ARTICLE 6 APPORTS

Il est institué un cinquième alinéa comme suit :

« Aux termes de la même Assemblée Générale du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 84.000 €, pour le porter de 330.000 € à 414.000 €, par émission et souscription de 14 parts sociales nouvelles de 6.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 224.000 € pour les 14 parts sociales nouvelles – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société 2E INVESTISSEMENTS »

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 7  
CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est de **QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414.000 €)**.

Il est divisé en 69 parts sociales de 6.000 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 69 inclus, libérées et souscrites en totalité par les associés ».

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 8  
PARTS SOCIALES

La répartition des parts sociales entre associés est la suivante :

. La société « <b>RICHARD COMBUSTIBLES</b> » est titulaire de..... numérotées de 1 à 5 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>DUCHENE NEGOCE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 6 à 10 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>SAGUEZ</b> » est titulaire de..... numérotées de 11 à 15 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>SARL SIAUD VALDENNAIRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 16 à 20 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS GARDEL</b> » est titulaire de..... numérotées de 21 à 25 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>MAGNEN MAINTENANCE</b> » est titulaire de..... numérotées de 26 à 30 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 31 à 35 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COUTURAUD</b> » est titulaire de..... numérotées de 36 à 40 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. <b>Monsieur Christian THENOT</b> est titulaire de ..... numérotées de 41 à 45 inclus	<b>5 parts sociales</b>

. La société « **LECLERC** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 46 à 50 inclus

5 parts sociales

. La société « **ABC PARTENAIRE** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 51 à 55 inclus

5 parts sociales

. La société « **2E INVESTISSEMENTS** »  
est titulaire de .....  
numérotées de 56 à 69 inclus

14 parts sociales

**Total du nombre de parts sociales  
Composant le capital social**

69 parts sociales

Le reste demeure sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

### QUATORZIEME RESOLUTION

Pour effectuer toutes formalités notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les Associés présents ou représentés.

**Certifié Conforme  
à l'original**

DUPLICATA

Sur intervention :  
Madame Thérèse THENOT

Enregistré à : S.I.E.C. EPINAL

Le 26/12/2012 Borderau n°2012/2 228 Case n°13

Ext 6873

Enregistrement : 500 €

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des impôts

Pénalisée :

Mme FLIELLER  
Contrôleuse

**COPIE**

**EUROPENERGIE DISTRIBUTION**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 414.000 €  
Siège social : 24 bis René DIDIERJEAN  
88130 CHARMES

RCS EPINAL 477 769 178

\* \* \*

--oOo--

**STATUTS**

--oOo--

*Statuts modifiés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire  
En date du 20 décembre 2012*

**ARTICLE 1**  
**FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une Société à Responsabilité Limitée** régie par les dispositions législatives en vigueur, notamment le code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2**  
**DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**“EUROPENERGIE  
DISTRIBUTION”**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énoncé du montant du capital social.

**ARTICLE 3**  
**OBJET**

La société a pour objet, tant sur le territoire de la république française que sur les territoires d'états étrangers :

*La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises.*

*La gestion, le contrôle, l'administration et la mise en valeur de ces participations; l'activité de Holding en général,*

*Les prestations d'ordre financier et administratif, de contrôle de gestion, politique commerciale, comptable, études et conseils.*

**L'activité de négoce de combustibles, produits pétroliers, produits du sols et dérivés et plus généralement de toute énergie.**

**et toute activité annexe ou connexe se rapportant de près ou de loin à l'objet social ainsi défini.**

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

. Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements de cette nature.

. Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4** **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**24 BIS, RUE RENÉ DIDIERJEAN**  
**88130 CHARMES**

Son transfert pourra être décidé dans les limites du département par le Gérant sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des associés. En dehors du département, le transfert du siège social est décidé par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

#### **ARTICLE 5** **DUREE**

La durée de la Société est fixée à **99 années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée, ou abrégée par dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6** **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il est fait les apports suivants à la Société :

**. la Société "RICHARD COMBUSTIBLES"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "DUCHENE NEGOCE"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "SAGUEZ"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "SARL VIAUD-VALDENNAIRE"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "ETABLISSEMENTS GARDEL FRERES"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "MT COMBUSTIBLES"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. la Société "ETABLISSEMENTS COUTURAUD"**

Apporte une somme de **10.000 €**

**. Monsieur Christian THENOT**

Apporte une somme de **10.000 €**

-----  
**SOIT UN TOTAL DE 90.000 €**

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 janvier 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 10.000 €, pour le porter de 90.000 € à 100.000 €, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 € pour la part sociale nouvelle – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société LECLERC SA.

- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 10.000 €, pour le porter de 100.000 € à 110.000 €, par émission et souscription d'une part sociale nouvelle de 10.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 80.000 € pour la part sociale nouvelle – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société ABC PARTENAIRE.

- Aux termes de la même Assemblée Générale en date du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire d'une somme de 220.000 Euros, pour le porter de 110.000 Euros à 330.000 Euros, sans création de parts nouvelles mais par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 11 parts sociales composant le capital social, lequel est ainsi porté de 10.000 Euros à 30.000 Euros.

Il a également été décidé la division par cinq du montant nominal des parts sociales de 30.000 Euros chacune afin d'attribuer à chaque associé 5 parts sociales nouvelles de 6.000 Euros de valeur nominale chacune pour une part sociale ancienne de 30.000 Euros de nominal.

- Aux termes de la même Assemblée Générale du 20 décembre 2012, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire à hauteur de 84.000 €, pour le porter de 330.000 € à 414.000 €, par émission et souscription de 14 parts sociales nouvelles de 6.000 € de valeur nominale avec libération simultanée d'une prime d'émission de 224.000 € pour les 14 parts sociales nouvelles – Constatation non équivoque des associés de ne pas souscrire à cette augmentation de capital au profit de la société 2E INVESTISSEMENTS.

**ARTICLE 7**  
**CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est de **QUATRE CENT QUATORZE MILLE EUROS (414.000 €)**.

Il est divisé en 69 parts sociales de 6.000 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 69 inclus, libérées et souscrites en totalité par les associés.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

**1** - Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de **l'article 9**, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un gérant.

**2** - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

**3** - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

**ARTICLE 8**  
**PARTS SOCIALES**

La répartition des parts sociales entre associés est la suivante :

. La société « **RICHARD COMBUSTIBLES** »  
est titulaire de.....  
numérotées de 1 à 5 inclus

**5 parts sociales**

. La société « <b>DUCHENE NEGOCE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 6 à 10 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>SAGUEZ</b> » est titulaire de..... numérotées de 11 à 15 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>SARL SIAUD VALDENNAIRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 16 à 20 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS GARDEL</b> » est titulaire de..... numérotées de 21 à 25 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>MAGNEN MAINTENANCE</b> » est titulaire de..... numérotées de 26 à 30 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COLNE PHILIPPE ANDRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 31 à 35 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ETABLISSEMENTS COUTURAUD</b> » est titulaire de..... numérotées de 36 à 40 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. <b>Monsieur Christian THENOT</b> est titulaire de ..... numérotées de 41 à 45 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>LECLERC</b> » est titulaire de ..... numérotées de 46 à 50 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>ABC PARTENAIRE</b> » est titulaire de ..... numérotées de 51 à 55 inclus	<b>5 parts sociales</b>
. La société « <b>2E INVESTISSEMENTS</b> » est titulaire de..... numérotées de 56 à 69 inclus	<b>14 parts sociales</b>
<b>Total du nombre de parts sociales Composant le capital social</b>	<b>69 parts sociales</b>

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les acte de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 9** **CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

\* Les parts sociales **ne peuvent être cédées à quelqu'autre personne que ce soit, y compris aux associés**, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

\* En cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté entre époux, les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé, ou l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; cette majorité étant déterminée compte non tenu de la personne intéressée et des parts dont elle était propriétaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'un décision de justice ou autrement, par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la Loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

Toute cession ou transmission de parts sociales s'effectue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10**

#### **DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES**

En outre de leurs apports, les associés pourront verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, toutes sommes qui seront jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt de ces comptes seront déterminées par décision collective ordinaire des associés. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

#### **ARTICLE 11**

#### **GESTION SOCIALE**

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les Gérants sont nommés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour une durée déterminée ou indéterminée, sauf démission ou révocation anticipée.

**Sont nommés dès à présent en qualité de co-gérants pour une durée illimitée :**

**Monsieur Olivier COUTURAUD  
Né le 27 02 1955 à CHARMES  
demeurant 2, Rue du Ragard  
88500 VOMECOURT SUR MADON**

et

**Monsieur Jean-François STRABACH  
Né le 9 Janvier 1971 à SAINT DIE DES VOSGES  
demeurant 45 le bas Virrot  
88640 JUSSARUPT**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans leurs rapports avec les associés, chacun des Gérants peut faire seul tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le Gérant pourra prendre des intérêts ou exercer une fonction dans une entreprise ayant même activité, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il sont tenus de notifier leur décision aux Gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de Gérants ou en cas de Gérant unique, à tous les associés individuellement.

## **ARTICLE 12**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du code de commerce.

Le ou les Commissaires aux Comptes désignés, le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 13**

### **DROIT DES ASSOCIES**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet :

\* **Sont qualifiées d'ordinaires** les décisions ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exception prévues par la Loi.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

\* **Sont qualifiées d'extraordinaires** les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

. à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

. à la majorité déterminée par **l'article 9 des statuts** en ce qui concerne l'agrément de nouveaux associés,

. par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires

Cependant, en cas d'augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, une majorité représentant plus de la moitié des parts sociales suffit.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné, à la demande du plus diligent, par le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la décision concernant l'affectation des résultats.

Le ou les nus-propriétaires ont le droit de vote pour toutes les autres décisions.

Toutefois, en cas de désaccord entre les nus-proprétaires sur la désignation du mandataire unique, l'usufruitier sera appelé à représenter les parts démembrées.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 14** **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le **1er AVRIL** de chaque année pour se terminer le **31 MARS** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 MARS 2005**.

Les comptes annuels, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.

#### **ARTICLE 15** **AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable résultant du bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires, est à la libre disposition de l'assemblée générale. L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la Loi, elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Pareillement, elle peut affecter le bénéfice distribuable aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Cependant, eu égard et comme conséquence de l'option de la société pour le régime des sociétés de personnes prévu par l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, il sera versé aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux en pleine propriété ou en usufruit, à titre de dividendes obligatoire, une somme égale à la moitié du résultat fiscal de la société, dans la limite du résultat comptable bénéficiaire, afin de permettre aux associés d'acquitter l'impôt sur le revenu correspondant.

Ce dividende de moitié du résultat fiscal de la société cessera d'être obligatoire du jour où la société cessera d'être placée sous le régime fiscal des sociétés de personnes.

## **ARTICLE 16** **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES**

### **INTERDICTION D'EMPRUNT**

1 - Le Gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales. Toutefois, elle restera applicable aux représentants légaux des personnes morales associés ; ils ne peuvent, en effet, contracter eux-mêmes, des emprunts ou garanties auprès de la société.

## **ARTICLE 17** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Au cas où les capitaux propres sont inférieurs à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

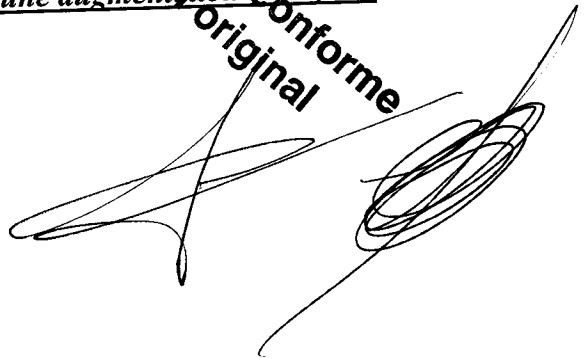
La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

**ARTICLE 18**  
**CONTESTATIONS**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront des tribunaux compétents.

Statuts modifiés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 20 décembre 2012 décidant d'une augmentation de capital

**Certifié conforme  
à l'original**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the stamp.



•  
•  
•

